EXTRAIT DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF Nº 1

(mis à jour le 6 août 2015)

24. FORME DE PLAINTES

- 24.01 Aux fins de l'article 24(3) (a) de la Loi, une plainte doit :
 - a) soit:
 - i. être déposée par écrit sur le formulaire joint en annexe 2 au présent règlement administratif; ou
 - ii. être enregistrée sur une bande magnétique, un film, un disque ou autre moyen permettant de la transposer par écrit;
 - b) contenir les renseignements qu'exige le formulaire ci-joint en annexe 2 au présent règlement administratif, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède :
 - i. le nom de la plaignante/du plaignant;
 - ii. le numéro de téléphone et l'adresse auxquels l'Ordre peut contacter la plaignante/le plaignant; et
 - iii. le nom du membre faisant l'objet de la plainte, ou, si la plaignante/le plaignant ne connaît pas le nom du membre, suffisamment de détails pour que l'Ordre puisse identifier le membre à la suite d'une enquête raisonnable; et
 - c) contenir une déclaration au sujet de la conduite ou des actes du membre de l'Ordre comportant suffisamment de détails pour permettre de déterminer les inquiétudes de la plaignante/du plaignant, notamment :
 - i. une description de la conduite ou des actes du membre de l'Ordre qui ont donné lieu à la plainte, comportant suffisamment de détails pour permettre de déterminer l'événement ou les événements qui ont donné lieu à la plainte; et
 - ii. la date, l'heure et le lieu de l'événement ou des événements qui ont donné lieu à la plainte, s'ils sont connus.
- 24.02 Une plainte peut contenir d'autres renseignements qui sont pertinents à l'objet de la plainte ou qui pourraient aider à mener l'enquête sur la plainte, y compris une liste de noms, de numéros de téléphone et d'adresses de tous témoins de la conduite ou des actes de chaque membre de l'Ordre faisant l'objet de la plainte.

24.03	Si une plainte est liée à la conduite ou aux actes de plusieurs membres de l'Ordre, une plainte distincte devra être déposée au sujet de la conduite ou des actes de chaque membre de l'Ordre à moins que l'Ordre ne décide, à sa discrétion, qu'il soit approprié dans les circonstances de ne déposer qu'une seule plainte.